

Bruxelles, le 24.2.2016
C(2016) 1219 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 24.2.2016

arrêtant une recommandation sur les mesures spécifiques à prendre en République hellénique à la suite du rapport d'évaluation du 2 février 2016

(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi)

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 24.2.2016

arrêtant une recommandation sur les mesures spécifiques à prendre en République hellénique à la suite du rapport d'évaluation du 2 février 2016

(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)¹, et notamment son article 19 *ter*, paragraphe 1,

Considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil² et au programme d'évaluation annuel pour 2015³, une inspection sur place inopinée a été réalisée du 10 au 13 novembre 2015 en vue d'évaluer la mise en œuvre, par la République hellénique, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures, à sa frontière terrestre (Orestiada, Fylakio, Kastanies et Nea Vyssa) et à sa frontière maritime (îles de Chios et de Samos) avec la Turquie.
- (2) La mer Égée est récemment devenue la zone la plus exposée aux migrations irrégulières, avec plus de 572 000 personnes arrivées entre janvier et octobre 2015 et plus de 868 000 migrants en situation irrégulière parvenus, sur l'ensemble de la même année, à ce tronçon de la frontière extérieure. 78,5 pour cent de la totalité des franchissements illégaux des frontières extérieures grecques comptabilisés entre janvier et octobre 2015 ont eu lieu au cours des trois derniers mois de cette période. À ce jour, plus de 2 500 interventions ont permis de sauver plus de 90 000 personnes.
- (3) Le 2 février 2016, la Commission a adopté une décision d'exécution portant établissement d'un rapport d'évaluation concernant la mise en œuvre, par la République hellénique, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures⁴ dans lequel elle concluait à l'existence de manquements graves dans l'exécution des contrôles aux frontières extérieures que les autorités helléniques devaient surmonter et régler. Dans la mesure où ils concernent des contrôles aux frontières extérieures, les manquements graves dont il s'agit correspondent à une

¹ JO L 105 du 13.4.2006, p. 1.

² Règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen (JO L 295 du 6.11.2013, p. 27).

³ Décision d'exécution C(2014) 8377 de la Commission du 14 novembre 2014 établissant le programme d'évaluation annuel en ce qui concerne les inspections sur place inopinées pour 2015, en vertu de l'article 6 du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen.

⁴ C(2016) 450 du 2 février 2016.

situation de non-respect des obligations prévues à l'article 16, paragraphes 1 et 4, du règlement (UE) n° 1053/2013.

- (4) Le 12 février 2016, le Conseil a, conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1053/2013, adopté des recommandations de mesures correctives destinées à remédier aux graves manquements constatés au cours de l'évaluation et a indiqué les priorités de mise en œuvre. Il conviendrait que la République hellénique prenne des mesures appropriées pour qu'à toutes ses frontières extérieures, le contrôle soit exercé et mis en conformité avec l'acquis de Schengen afin de ne pas compromettre le fonctionnement de l'espace Schengen.
- (5) S'il est reconnu que la République hellénique subit une pression sans précédent du fait du nombre considérable de personnes arrivant dans ses îles, un fonctionnement correct des procédures de surveillance des frontières, d'identification, d'enregistrement, d'accueil et de retour n'en est pas moins indispensable. Les mouvements secondaires au départ de la République hellénique vers d'autres États membres ont, en effet, poussé plusieurs d'entre eux à réintroduire temporairement le contrôle à des tronçons de leurs frontières intérieures en raison d'une menace grave pour leur ordre public ou leur sécurité intérieure. Or cette situation risque de mettre en péril le fonctionnement de l'ensemble de l'espace Schengen.
- (6) Il est, dès lors, recommandé de prendre les mesures spécifiques énoncées ci-après afin de garantir le respect des recommandations du Conseil du 12 février 2016.
- (7) Ces mesures spécifiques, recommandées à la République hellénique, tiennent compte des progrès que cet État membre a accomplis pour remédier aux manquements, depuis l'inspection sur place du mois de novembre.
- (8) Le 3 décembre 2015, la République hellénique a demandé une assistance opérationnelle rapide pour une durée limitée, consistant dans le déploiement d'équipes européennes de garde-frontières et d'équipements; sa demande ayant été approuvée le 10 décembre 2015, les opérations se déroulent entre le 28 décembre 2015 et le 26 mars 2016.
- (9) L'appui fourni, d'une part, dans le cadre de l'approche dite des centres de crise («hotspots») et, d'autre part, par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (Frontex) devrait contribuer à remédier à ces manquements. Afin d'améliorer encore le fonctionnement des équipes européennes de garde-frontières sur le terrain, la République hellénique devrait déployer un plus grand nombre de ses agents, ce qui permettra de soutenir efficacement lesdites équipes sur place.
- (10) S'il est avéré que les autorités helléniques se sont efforcées d'améliorer le système d'identification et d'enregistrement des migrants, notamment dans le cadre des centres de crise en cours d'installation, elles doivent persévérer dans leurs efforts afin d'achever la mise en place des centres de crise prévus et de veiller, plus généralement, à procéder systématiquement au relevé des empreintes et à l'enregistrement de tout migrant en situation irrégulière, ainsi qu'aux vérifications le concernant.
- (11) La mise en œuvre des mesures spécifiques recommandées servirait l'objectif d'assurer, d'une part, une surveillance appropriée des frontières (y compris s'agissant de détecter et d'appréhender), et, d'autre part, l'identification, l'enregistrement, l'accueil et le retour, comme il se doit, des ressortissants de pays tiers ayant franchi illégalement la frontière extérieure. Elle préserverait également le bon fonctionnement de l'ensemble de l'espace Schengen.

(12) Les mesures spécifiques ci-après recommandées sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 33 *bis*, paragraphe 2, du code frontières Schengen,

RECOMMANDE:

que la République hellénique prenne les mesures suivantes concernant

A. *La surveillance des frontières et les vérifications aux frontières*

1. faciliter effectivement la poursuite du déploiement d'équipes européennes de garde-frontières dans les centres de crise et ce, en étroite coopération avec Frontex:

a) faire en sorte que ses propres effectifs, chefs d'équipe compris, soient mis à disposition pour appuyer et accueillir les opérations des équipes européennes de garde-frontières;

b) garantir des conditions matérielles en fournissant, par exemple, des locaux à usage de bureaux, des lignes de communication, un environnement de travail sûr et le soutien logistique requis pour l'utilisation effective des équipements techniques déployés parallèlement aux équipes européennes de gardes-frontières;

c) faciliter l'accès des agents invités au logement;

2. évaluer les besoins, que Frontex appréciera ultérieurement, de demander le déploiement supplémentaire d'équipes européennes de garde-frontières afin d'accroître le niveau actuel de déploiement des agents invités atteint par la mise en œuvre de l'opération d'intervention rapide «Poséidon» coordonnée par Frontex en vue d'un contrôle efficace de ses frontières maritimes extérieures, et afin de prolonger cette opération au-delà de mars 2016;

3. en assurant la surveillance en mer, veiller à la coopération entre toutes les autorités compétentes mobilisées afin d'intensifier les activités de patrouille et d'exploiter plus efficacement les systèmes de surveillance existants;

4. compte tenu des mesures déjà mises en œuvre à l'échelle nationale et/ou avec l'assistance de Frontex dans le cadre de l'opération conjointe «Focal Point Land», prendre des mesures supplémentaires à la frontière avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine pour faire en sorte que les ressortissants de pays tiers ne puissent quitter le territoire de la République hellénique que par les points de passage frontaliers désignés;

a) faire en sorte que ses propres effectifs soient mis à disposition pour appuyer et accueillir les opérations des équipes européennes de garde-frontières;

b) garantir des conditions matérielles en fournissant, par exemple, des locaux à usage de bureaux, des lignes de communication et le soutien logistique requis pour l'utilisation effective des équipements techniques déployés parallèlement aux équipes européennes de gardes-frontières;

c) faciliter l'accès des agents invités au logement;

d) vérifier que les personnes qui ne sont pas en séjour régulier sur le territoire ont été enregistrées dans les bases de données pertinentes et enregistrer les personnes qui ne l'ont pas été précédemment;

e) évaluer les besoins, que Frontex appréciera ultérieurement, de demander le déploiement supplémentaire d'équipes européennes de garde-frontières;

B. *L'enregistrement, l'identification, l'accueil et le retour des migrants en situation irrégulière*

5. terminer la construction des centres de crise à Lesbos, Chios, Samos et Leros en respectant le calendrier établi et entamer les travaux de construction à Kos en vue de la mise en œuvre complète de l'approche dite des centres de crise («hotspots») pour garantir, d'une part, le filtrage et l'identification des ressortissants de pays tiers arrivés dans des conditions irrégulières à la frontière extérieure de l'Union, et, d'autre part, le relevé de leurs empreintes digitales;
6. afin que les empreintes de tous les migrants qui sont arrivés dans des conditions irrégulières soient relevées et enregistrées dans Eurodac, achever l'évaluation de ses besoins en capacité informatique [également avec l'assistance de l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu.LISA)] et mettre à niveau son infrastructure informatique (serveurs, matériel et logiciels) de sorte que les postes de travail Eurodac existants puissent être correctement pris en charge;
7. achever la conception d'éléments de sécurité et les intégrer au document remis à chaque migrant après que celui-ci a été enregistré pour garantir, avec l'assistance d'Europol, qu'un tel document ne puisse pas être aisément falsifié, copié ou modifié;
8. effectuer des vérifications systématiques de tous les migrants en comparant les données les concernant à celles que contiennent le système d'information Schengen (SIS) et d'autres bases de données utiles (dont celles d'Europol et la base de données d'Interpol sur les documents de voyage perdus ou volés);
9. prendre des mesures appropriées pour être à même d'effectuer des vérifications, en particulier sur les migrants sans papiers, afin de prévenir les menaces pour la sécurité;
10. moderniser les équipements techniques dans tous les centres de filtrage/d'enregistrement afin de permettre des vérifications systématiques et approfondies des documents d'identité dont les migrants sont éventuellement porteurs et instruire, comme il se doit, les cas d'usage de faux documents, conformément à la législation nationale;
11. accroître l'actuelle capacité à court terme en ce qui concerne les places de premier accueil et notamment:
 - a) achever la construction de l'ensemble des 7 000 places de premier accueil sur chacune des cinq îles où se trouve un centre de crise, en offrant les conditions d'accueil requises;
 - b) améliorer la situation des groupes vulnérables, notamment des mineurs non accompagnés, en créant, à l'intérieur des centres de crise, des espaces qui leur sont réservés afin de leur y prodiguer des soins spécialisés;
12. lancer immédiatement, avec Frontex, un nouveau programme à l'appui des activités opérationnelles flexibles en matière de retour; cet appui devrait aller de l'assistance au traitement des demandes de réadmission, en passant par l'échange d'agents invités de Frontex, la mise à disposition de logiciels – pour permettre à la République hellénique de traiter, dans les délais de la procédure accélérée, l'important volume que représentent ces demandes – à l'aide au transfert des personnes soumises à un retour qui doivent être réadmissibles en Turquie en application du protocole bilatéral entre la République hellénique et la Turquie, et dans le respect du droit de l'Union; mettre en place, avec d'autres États membres, un soutien diplomatique en vue de prévoir la réadmission dans d'autres pays tiers;

C. Le financement

13. aux fins de la mise en œuvre des mesures mentionnées ci-dessus (et d'autres mesures que la République hellénique entend prendre pour remédier aux manquements graves constatés dans le rapport), utiliser pleinement et efficacement les ressources allouées par les fonds européens existants, plus particulièrement:

a) conformément à l'article 12 du règlement (UE) n° 515/2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, examiner, en priorité et avec la Commission et Frontex, la suite à donner aux insuffisances constatées et mettre en œuvre les recommandations dans le cadre de son programme national;

b) se fixer comme objectif à court terme de remédier aux manquements constatés dans la surveillance maritime, recourir avec souplesse, conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° 515/2014, au soutien opérationnel dans le cadre de son programme national au titre du Fonds pour la sécurité intérieure afin de financer le redéploiement ciblé des moyens nationaux et les coûts afférents à leur utilisation accrue pour les activités de patrouille;

c) hiérarchiser, dans son programme national, les ressources affectées aux équipements techniques et aux infrastructures concernées, dont la connexité et les lignes de communication requises, afin d'effectuer les vérifications systématiques nécessaires sur tous les migrants en interrogeant les bases de données pertinentes (dont le SIS, les bases de données d'Europol et d'Interpol) dans les centres de crise;

d) s'il y a lieu, réviser son programme national au titre du Fonds pour la sécurité intérieure – Frontières et visas;

e) vu les recommandations sur le retour et la réadmission, examiner les possibilités de financement existant dans le contexte de son programme national au titre du Fonds «Asile, migration et intégration» créé par le règlement (UE) n° 516/2014;

f) si, malgré la nécessaire redéfinition des priorités et les nécessaires révisions de ses programmes nationaux, la République hellénique a besoin de ressources supplémentaires pour financer d'autres actions correctrices visant à remédier aux manquements graves, examiner avec la Commission les possibilités d'augmenter les sommes allouées au titre de ses programmes nationaux et/ou de recevoir une aide d'urgence au titre du Fonds pour la sécurité intérieure et du Fonds «Asile, Migration et Intégration», dans le strict respect du budget pour l'exercice 2016;

D. L'établissement de rapports

14. rendre compte à la Commission le 12 mars 2016 au plus tard, puis tous les mois, de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prises.

Fait à Bruxelles, le 24.2.2016

Par la Commission
Dimitris AVRAMOPOULOS
Membre de la Commission